



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 JANVIER 2010

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la
protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION ET LA DÉTÉRIORATION

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
21 janvier 2010**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 14 décembre 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Après examen par sa Commission Environnement lors des séances des 13 et 14 janvier 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** prend acte que cet avant-projet d'arrêté doit transcrire la Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Le **Conseil** se félicite que cette transposition soit largement fidèle au prescrit européen. En outre, il constate avec satisfaction que les spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale ont également été prises en considération et que, dès lors, ce texte est adapté au tissu socio-économique bruxellois.

Le **Conseil** se réjouit que cet avant-projet semble avoir été bien harmonisé avec les dispositifs appliqués dans les deux autres Régions. En outre, il prend acte que la coordination entre les Régions situées sur un même bassin hydrographique est rendue obligatoire par le prescrit européen.

Le **Conseil** constate que cet avant-projet d'arrêté tient compte des autres législations bruxelloises en vigueur en matière de sol et d'eau ainsi que de leurs impacts. Il estime cela positif dans la mesure où cela permet d'assurer une bonne coordination entre ces législations. Il souhaite dès lors que cet effort soit systématique lors de la rédaction de textes relatifs au sol et à l'eau afin d'en assurer le caractère coordonné et d'éviter les doubles emplois et les doubles impositions, notamment en ce qui concerne la définition des valeurs des normes.

Le **Conseil** prend acte que, selon les informations qu'il a récoltées, les moyens nécessaires à l'exercice des missions prévues par cet avant-projet d'arrêté sont déjà à la disposition de Bruxelles-Environnement (IBGE).

Le **Conseil** souligne qu'une certaine confusion à propos de l'utilisation des termes « eaux souterraines » et « nappes phréatiques » a régné lors de l'audition des experts. A la lecture du texte, il a compris que seules les eaux souterraines sont concernées par cet avant-projet d'arrêté.

Le **Conseil** estime que parler d'atteinte à la nappe phréatique lorsque l'on évoque des masses d'eau situées à 2/3 mètres de profondeur est un abus de langage dans la mesure où il faudrait plutôt parler d'eaux affleurantes. Il souligne que cela peut être lourd de conséquences quand on sait que, en vertu de la législation « sol pollué », lorsque l'Administration estime qu'une nappe phréatique est touchée par une pollution, elle considère que le risque est grave pour la Santé publique ce qui implique des obligations lourdes. Le **Conseil** souligne, en outre, que ces masses d'eaux affleurantes se déplacent et peuvent dès lors se trouver sous un sol d'une personne physique ou morale qui serait totalement étrangère à cette pollution.

Considération particulière

Le **Conseil** n'émet aucune considération particulière à propos de cet avant-projet d'arrêté.

*

* *